

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2013/11/28/2013207327/justel>

Dossier numéro : 2013-11-28/28

Titre

28 NOVEMBRE 2013. - Décret portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 16-05-2017 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 31-12-2013 page : 103901

Entrée en vigueur : 10-01-2014

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[CHAPITRE II.](#) - Actionnariat et capital

Art. 4-5

[CHAPITRE III.](#) - Organisation

[Section 1re.](#) - Organes

Art. 6-9

[Section 2.](#) - Personnel

Art. 10

[Section 3.](#) - Ressources financières

Art. 11

[Section 4.](#) - Contrat de gestion

Art. 12

[Section 5.](#) - Contrôle et rapport d'activités

Art. 13-15

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions modificatives

Art. 16-21

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 22-23

[CHAPITRE VI.](#) - Transfert des droits et obligations

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). § 1er. Il est créé, sous la dénomination " Agence pour l'Entreprise et l'Innovation ", en abrégé : " A.E.I. ", ci-après dénommée " la société ", une société anonyme de droit public dont le siège social est situé en Région wallonne.

Pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret, la société est soumise aux dispositions du Code des sociétés.

La loi du 8 août 1997 sur les faillites, la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire et les articles 633, 634 et 645 du Code des sociétés ne sont pas applicables à la société.

§ 2. La société a pour objet d'être l'opérateur désigné par la Région wallonne pour offrir des services efficients d'appui et d'accompagnement au développement économique, technologique et numérique de la Wallonie. Pour ce faire, elle structure, pilote et évalue un réseau d'opérateurs intégré, lisible et visible. Ce faisant, la société favorise l'entrepreneuriat, la croissance et l'innovation, dans le respect des compétences spécifiques attribuées à ses filiales, aux autres sociétés de droit public, Agences, organes ou services du Gouvernement ressortissant de la Wallonie.

Dans ce cadre, la société accompagne et appuie les entreprises dans leur stratégie d'innovation et de créativité en soutenant leur développement et, notamment par l'intermédiaire de sa filiale [[1](#) l'Agence du Numérique][1](#), elle contribue à faire de la Wallonie une terre d'excellence numérique.

La société a, notamment, pour missions de :

1° traduire les priorités du Gouvernement dans des plans d'actions intégrés qui ont pour objectif de préciser les services fournis aux entreprises et dans des contrats d'objectifs et en assurer le suivi et l'évaluation;

2° organiser le suivi administratif et financier pour le financement public des plans intégrés et contrats d'objectifs;

3° exécuter les missions qui lui sont déléguées, en rapport avec son objet social, par décret ou par le Gouvernement;

4° rendre des avis et des recommandations à l'attention du Gouvernement, d'initiative ou sur demande;

5° exercer un rôle de veille et d'observatoire dans le cadre de ses missions;

6° organiser un réseau d'acteurs publics et privés (opérateurs) efficient, ouvert, basé sur la confiance et les partenariats et structuré par un ensemble de processus;

7° définir et mettre à disposition du réseau toutes méthodologies, outils et expériences pilotes, en particulier en matière de veille et d'observation, nécessaires pour atteindre la mise en oeuvre des plans intégrés;

8° fournir les informations nécessaires pour l'évaluation des politiques publiques;

9° gérer tout ou partie de dispositifs d'aides selon les modalités fixées par décret ou par le Gouvernement;

10° renforcer la professionnalisation des opérateurs;

11° mettre en place un tableau de bord de suivi du réseau des opérateurs, leur fixer des objectifs à atteindre et évaluer leur performance;

12° améliorer l'accessibilité aux services et compétences offerts par les opérateurs et aux aides gérées en tout ou partie par l'Agence, pour répondre aux besoins des publics cibles;

13° proposer et mettre en oeuvre des actions pilotes innovantes;

14° assurer et coordonner la communication globale de la société, en ce compris celle de ses filiales.

Les opérations de la société relatives aux missions déléguées sont présentées de manière distincte dans ses comptes.

§ 3. La société est habilitée à recevoir, collecter et détenir des données relatives aux entreprises, aux technologies et à l'innovation en général tant pour lui permettre d'exercer ses missions qu'afin de réduire les charges pesant sur les usagers qui en dépendent.

§ 4. La société peut constituer toute société filiale sous la forme de société anonyme de droit public dont elle détient en tout temps, directement ou indirectement, la majorité des titres représentatifs du capital, après accord du Gouvernement.

Les filiales ont pour mission de réaliser l'objet social défini par leurs statuts et qui peut comprendre les missions qui lui sont déléguées par décret ou arrêté du Gouvernement en vue de contribuer à la mise en oeuvre de la politique de stimulation économique et technologique.

Les filiales sont des sociétés publiques constituées sous la forme de société anonyme qui respectent les principes du présent décret. Pour tout ce qui n'est pas réglé par ou en vertu du présent décret ou par leurs statuts, les règles relatives aux sociétés commerciales leur sont applicables et leurs actes sont réputés commerciaux.

La société a notamment pour filiale [[1](#) l'Agence du Numérique][1](#), qui se substitue à l'Agence wallonne des

Télécommunications.

§ 5. La société peut participer au capital de toute autre société ayant un objet analogue ou connexe au sien, après accord du Gouvernement.

(1)<DRW 2017-05-04/04, art. 1, 004; En vigueur : 01-01-2015>

[Art. 2.](#) Les statuts de la société et de ses filiales ainsi que leurs modifications sont adoptés par l'assemblée générale et soumis à l'approbation du Gouvernement.

La société et ses filiales ne peuvent être mises en liquidation ou dissoutes que par décret.

[Art. 3.](#) La relation entre la société et son personnel est de nature contractuelle.

[CHAPITRE II.](#) - Actionnariat et capital

[Art. 4.](#) La société a pour actionnaires :

1° la Région wallonne;

2° la Société régionale d'Investissement de Wallonie;

3° la Société wallonne de Financement et de Garantie des Petites et Moyennes Entreprises.

Sans préjudice des dispositions statutaires ou d'une décision contraire du conseil d'administration, toute personne morale est admise à prendre des participations dans le capital de la société. La prise de participation ne peut à aucun moment porter atteinte à la participation majoritaire de la Région wallonne dans le capital de la société. Cette prise de participation est soumise à l'accord du Gouvernement.

[Art. 5.](#) § 1er. Le montant du capital social de la société est de 67.500 euros et est entièrement libéré.

Les actions sont nominatives.

§ 2. Le capital est en tout temps détenu majoritairement par l'actionnaire désigné à l'article 4, 1°.

§ 3. La société peut émettre des obligations.

[CHAPITRE III.](#) - Organisation

[Section 1re.](#) - Organes

[Art. 6.](#) § 1er. La société est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres maximum, répartis comme suit :

1° sept administrateurs dont le président, proposés et désignés par le Gouvernement;

2° trois administrateurs issus du monde des entreprises, dont une vice-présidence, désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations représentatives des employeurs du Conseil économique et social de Wallonie;

3° trois administrateurs extérieurs, dont une vice-présidence, désignés par le Gouvernement pour leurs expériences professionnelles ou académiques qui représentent chacun des trois domaines suivants :

a) le développement économique, l'innovation non technologique et l'économie créative;

b) la stimulation technologique et la recherche;

c) les technologies de l'information et de la communication et le numérique.

Par dérogation à l'alinéa 1er, tout actionnaire détenant au moins cinq pourcent du capital social peut proposer à l'assemblée générale la nomination d'un administrateur supplémentaire.

Les administrateurs représentant la Région wallonne doivent être en tout temps majoritaires au sein du conseil d'administration.

Les administrateurs sont révoqués par l'assemblée générale moyennant accord du Gouvernement.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de cinq ans. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, un remplaçant est désigné pour poursuivre le mandat jusqu'au terme de celui-ci.

§ 2. La qualité de membre du conseil d'administration de la société est incompatible avec la qualité de membre du personnel.

La fonction de directeur général est incompatible avec celle d'administrateur de la société.

[Art. 7.](#) § 1er. Il est institué au sein de la société un comité de rémunération et un comité de direction.

§ 2. Le comité de rémunération a pour mission de fixer contractuellement la rémunération individuelle des membres du comité de direction et d'émettre des recommandations quant au montant des rémunérations et des avantages quelconques attribués aux cadres de la société.

Le comité de rémunération est composé de maximum cinq administrateurs dont le président.

Le comité de rémunération est présidé par le président du conseil d'administration.

Le président du comité de direction assiste aux réunions du comité de rémunération, sauf pour les dossiers où sa situation personnelle est examinée.

§ 3. Le comité de direction est chargé de la direction de la société et effectue tous les actes nécessaires ou utiles pour l'exécution des missions visées à l'article 1er, § 2, ou confiées par le Gouvernement.

Le comité de direction est composé du directeur général et de ses adjoints. Le comité de direction est un organe collégial. Les responsables de services peuvent être invités aux réunions du comité de direction.

Le comité de direction est présidé par un directeur général qui assume la gestion journalière de la société et qui est désigné pour une période de cinq ans renouvelable.